|  |
| --- |
| ***72ème session de l’Assemblée générale***  *Questionnaire de la rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable*  *« Le droit des personnes handicapées à un logement convenable »*  *Réponse de la Belgique - Mai 2017* |

# Question 1 - Right to housing of persons with disabilities in domestic law, including constitutional provisions and human rights legislation.

Le droit à un logement décent est incorporé dans la Constitution belge[[1]](#footnote-1). En outre, des législations des communautés et régions contiennent également des dispositions concernant le logement adapté et / ou inclusif[[2]](#footnote-2).

# Question 2 - Statistical indicators, analysis or reports

Des données peuvent être retrouvées sur le site d’UNIA, Centre interfédéral pour l’Égalité des chances (mécanisme indépendant pour la CRPD)[[3]](#footnote-3).

# Questions 4 & 5 - Legislation, policies or programs (including deinstitutionalization)

Les entités fédérées, compétentes en la matière, sont conscientes de l’importance pour les personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, sur la base de l’égalité avec les autres. De nombreuses mesures sont prises, par exemple :

* Social housing companies are obliged to give priority to persons with disabilities (according to allocation rules) when renting adjusted housing.
* Local authorities may provide extra special measures to provide social housing for persons with disabilities. Together with social housing companies and welfare organizations an agreement can be made to give priority to certain groups of persons with a specific housing need, such as persons with disabilities.
* Social housing companies can rent adjusted housing that combines housing services with specific guidance and assistance by welfare organizations. These services are aimed at rendering it feasible for persons with disabilities to maintain a high level of self-reliance in their own home and environment.
* La possibilité de mettre sur pied des logements inclusifs, à savoir des lieux de vie qui rassemblent personnes handicapées et personnes valides dans une optique d'accessibilité, de mixité sociale, de solidarité et de réciprocité.
* La création de services de logement inclusif, à savoir des services qui ont pour mission d’accompagner dans son projet de vie et selon ses besoins, la personne handicapée habitant de façon principale dans un logement inclusif.

En ce qui concerne la désinstitutionalisation, la Belgique connait depuis plusieurs années différents régimes d’aide à l’autonomie de vie, comme le budget d’assistance personnelle. Cf. à cet égard le rapport belge 2011 et les réponses à la liste des questions dans le cadre du dialogue constructif (2014).

Des informations sur le logement inclusif en Belgique peuvent être retrouvées sur le site de la Fondation Roi Baudouin[[4]](#footnote-4).

# Question 6 – National and sub-national institutions responsible for overseeing compliance

Les **entités fédérés de Belgique** sont principalement chargées de veiller au respect du droit au logement des personnes handicapées.

On **Inter-federal Level** the Belgian Equal Opportunities Centre UNIA is the relevant national Human rights Institution (<http://unia.be/en>).

1. <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/constitution/1994/02/17/1994021048/justel>. [↑](#footnote-ref-1)
2. Par exemple: Décret flamand du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement, article 20, 6° ; décret flamand du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du logement prévoit, article 3 ; décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée, articles 64 et 65. [↑](#footnote-ref-2)
3. Cf. <http://unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/barometre-de-la-diversite-logement>. [↑](#footnote-ref-3)
4. <https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2017/20170424_CF_D72>. [↑](#footnote-ref-4)